



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-troisième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Suriname

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-16145 (F) 171016 171016



* 1 6 1 6 1 4 5 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le 2 mai 2016, la République du Suriname a présenté son rapport au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, à sa vingt-cinquième session. Pendant la séance du Groupe de travail, **148** recommandations ont été adressées au Suriname, qui en a accepté **105** et en a reporté **43** pour complément d'examen au niveau national.

2. Le Gouvernement de la République du Suriname réaffirme sa détermination à continuer de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays et mesure l'utilité de l'Examen périodique universel à cet égard.

3. Le Suriname présente ci-après sa réponse officielle à toutes les recommandations qui lui ont été adressées le 2 mai 2016 dans le cadre de l'Examen périodique universel. La liste complète des recommandations qu'il a reçues est jointe au présent document.

4. Les recommandations ci-après **recueillent l'adhésion du Suriname (qui les avait déjà acceptées à la session du Groupe de travail en mai 2016) :**

133.1, 133.2, 133.3, 133.4, 133.5, 133.6, 133.7, 133.8, 133.9, 133.10, 133.11, 133.12, 133.13, 133.14, 133.15, 133.16, 133.17, 133.18, 133.19, 133.20, 133.21, 133.22, 133.23, 133.24, 133.25, 133.26, 133.27, 133.28, 133.29, 133.30, 133.31, 133.32, 133.33, 133.34, 133.35, 133.36, 133.37, 133.38, 133.39, 133.40, 133.41, 133.42, 133.43, 133.44, 133.45, 133.46, 133.47, 133.48, 133.49, 133.50, 133.51, 133.52, 133.53, 133.54, 133.55, 133.56, 133.57, 133.58, 133.59, 133.60, 133.61, 133.62, 133.63, 133.64, 133.65, 133.66, 133.67, 133.68, 133.69, 133.70, 133.71, 133.72, 133.73, 133.74, 133.75, 133.76, 133.77, 133.78, 133.79, 133.80, 133.81, 133.82, 133.83, 133.84, 133.85, 133.86, 133.87, 133.88, 133.89, 133.90, 133.91, 133.92, 133.93, 133.94, 133.95, 133.96, 133.97, 133.98, 133.99, 133.100, 133.101, 133.102.

Se reporter à l'annexe 1A pour le texte intégral des recommandations.

5. Les recommandations ci-après **recueillent l'adhésion du Suriname et sont déjà mises en œuvre :**

134.1, 134.2, 134.3.

Se reporter à l'annexe 1B pour le texte intégral des recommandations.

6. Les recommandations ci-après, **dont l'examen avait été reporté lors de la séance du Groupe de travail du 2 mai 2016, recueillent également l'adhésion du Suriname :**

135.22, 135.23, 135.24, 135.25, 135.32, 135.35, 135.36, 135.37, 135.39, 135.42, 135.43.

Se reporter à l'annexe 1C pour le texte intégral des recommandations.

7. Les recommandations ci-après **sont partiellement acceptées par le Suriname :**

135.1.

Le Suriname accepte la partie de la recommandation l'invitant à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Brésil).

135.33.

Le Suriname accepte la recommandation qui lui est faite d'adopter des textes législatifs en vue de prévenir la discrimination fondée sur la race et le handicap, conformément au

principe de non-discrimination consacré par l'article 8 de la Constitution de la République du Suriname.

En outre, le Suriname accepte la partie de la recommandation qui concerne le handicap, le Parlement ayant approuvé la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Se reporter à l'annexe 1D pour le texte intégral des recommandations.

8. **Recommandations qui ne peuvent être acceptées à ce stade (mais dont il est pris note) :**

135.1¹, 135.2, 135.3, 135.4, 135.5, 135.6, 135.7, 135.8, 135.9, 135.10, 135.11, 135.12, 135.13, 135.14, 135.15, 135.16, 135.17, 135.18, 135.19, 135.20, 135.21, 135.34, 135.38, 135.40, 135.41.

Le Suriname prend note de ces recommandations. La ratification des conventions et des protocoles dont il est question dans les recommandations mentionnées (135.1 à 135.21) exige des consultations nationales complémentaires ainsi que la modification de lois et de politiques en vue de leur mise en conformité avec les obligations découlant de ces instruments.

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

135.26, 135.27, 135.28, 135.29, 135.30, 135.31.

À ce stade, le Suriname n'est pas en mesure d'accepter les recommandations qui lui ont été faites d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en raison de la charge supplémentaire que ces invitations représenteraient.

Cependant, le Suriname a conscience du rôle déterminant joué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Pour intensifier ses efforts dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement continuera de tenir compte de l'aide que peuvent lui apporter les titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme. En accord avec le Gouvernement, les Rapporteurs spéciaux ont la possibilité d'envoyer des missions au Suriname.

Non-discrimination

135.33.

Le Suriname reconnaît l'importance de cette recommandation.

Le Suriname réaffirme qu'en raison du caractère multiculturel de la société surinamaïse, les questions de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression du genre doivent faire l'objet d'une vaste consultation nationale, menée avec tous les acteurs de la société, y compris la société civile.

Le Gouvernement surinamaïse reste déterminé à entreprendre des consultations de grande envergure sur ces sujets.

Le 30 août 2016, le Gouvernement surinamaïse a créé le Groupe de travail « Diversité et intégration », qu'il a chargé d'organiser des réunions publiques avec la société civile. Un atelier se tiendra le 17 mai 2017 pour en examiner les résultats.

¹ Voir le paragraphe 7 de la réponse du Suriname et l'annexe 1D. La recommandation sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est acceptée.

Le Gouvernement surinamais souhaite insister sur le fait qu'il appliquera une politique d'intégration conforme au paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution du Suriname, qui affirme le principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, l'origine religieuse, l'éducation, les opinions politiques, la situation économique ou autre.

Se reporter à l'annexe 2 pour le texte intégral des recommandations.
